

VD_OMNI PE.2019.0244 vom 16. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0244

FR: VD_OMNI PE.2019.0244 du 16 août 2019

IT: VD_OMNI PE.2019.0244 del 16 agosto 2019

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP refusant le maintien de l'autorisation de séjour d'un ressortissant égyptien après dissolution de la famille et prononçant son renvoi de Suisse. La jurisprudence selon laquelle est seule décisive la durée de la vie commune en Suisse demeure applicable suite à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2019, de la modification du 16 décembre 2016 de la loi fédérale sur les étrangers. Vie commune en Suisse ayant duré moins de trois ans en l'espèce et absence de raison personnelle majeure justifiant le maintien de l'autorisation de séjour. Rejet du recours. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_808/2019 du 26 septembre 2019).

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss LPA-VD. Le requérant est directement touché par la décision attaquée (art. 75 al. 1 let. a et 99 LPA-VD), le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige porte sur le refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour du requérant. a) Le regroupement familial est régi par les art. 42 ss LEI. Selon l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En application de l'art. 50 al. 1 LEI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2019, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). D'après l'art. 50 al. 2, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEI sont cumulatives (ATF 140 II 345 consid. 4; 140 II 289 consid. 3.5.3 et 3.8; 136 I 113 consid. 3.3.3). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun (ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2; 136 II 113 consid. 3.3.3). Est seule décisive la durée de la vie commune en Suisse (ATF 136 II 113 consid. 3.3; arrêt du TF 2C_50/2015 du 26 juin 2015 consid. 3.1). Il n'est en revanche pas nécessaire que la vie commune des époux en Suisse ait eu lieu d'une seule traite. Des

séjours à l'étranger du couple ne font ainsi pas obstacle à l'application de cette disposition si l'addition des périodes de vie commune en Suisse aboutit à une durée supérieure à trois ans (ATF 140 II 345 consid. 4.1; arrêts du TF 2C_1111/2015 du 9 mai 2016 consid. 4.1; 2C_1049/2014 du 14 juillet 2015 consid. 2.2.1; 2C_430/2011 du 11 octobre 2010 consid. 4.1.2). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne manque que quelques jours pour atteindre cette durée (ATF 137 II 345 consid. 3.1.1; 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4; arrêt du TF 2C_50/2015 précité consid. 3.1). b) En l'espèce, le recourant n'a plus droit à la prolongation de son autorisation de séjour en vertu de l'art. 42 LEI, dès lors qu'il vit séparé de son épouse depuis plus de deux ans et qu'une procédure de divorce a été introduite devant le Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. Le recourant ne conteste par ailleurs pas que la vie commune avec son épouse en Suisse a duré moins de trois ans, puisqu'il est arrivé dans notre pays le 23 mai 2016 et que le couple s'est séparé le 1^{er} juin 2017. Il fait en revanche valoir que l'union conjugale vécue en France, durant deux ans de 2014 à 2016, avant que le couple s'établisse en Suisse, devrait être prise en compte. Il relève que l'exigence d'une vie commune de trois ans en Suisse ne découle pas du texte de l'art. 50 LEI mais de la jurisprudence, laquelle n'a pourtant pas conduit à changer le libellé de cette disposition lors de révisions récentes de la LEI. Il ajoute que les critères d'intégration de l'art. 58a LEI peuvent être remplis malgré une vie conjugale en partie vécue à l'étranger et il expose remplir ces critères. Selon l'art. 50 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsistait si l'union conjugale avait duré au moins trois ans et que l'intégration était réussie. Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'art. 50 al. 1 let. a LEI renvoie, pour évaluer l'intégration, aux critères d'intégration définis à l'art. 58a LEI. L'art. 50 al. 1 let. a LEI n'a pour le surplus pas été modifié. L'art. 50 LEI reprend en substance l'art. 50 LEtr (cf. message relatif à la modification de la loi sur les étrangers (intégration) du 8 mars 2013, FF 2013 2131, p. 2154). La jurisprudence développée par le Tribunal fédéral concernant l'exigence d'une vie conjugale ayant duré au moins trois ans et la manière de calculer cette durée, en particulier le principe selon lequel est seule décisive la durée de la vie commune en Suisse, demeure en conséquence applicable. Il n'y a aucune de raison de s'en écarter, en particulier pas au motif que cette jurisprudence n'a pas conduit à modifier le libellé de l'art. 50 al. 1 let. a LEI à l'occasion de la modification du 16 décembre 2016 de la LEtr. Etant donné que l'union conjugale du recourant en Suisse n'a pas duré trois ans, celui-ci ne peut donc pas déduire un droit à la prolongation de son autorisation de séjour de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. La poursuite du séjour du recourant en Suisse ne se justifie pas non plus pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, quand bien même il semble être bien intégré notamment professionnellement (cf. arrêt TF 2C_777/2015 du 26 mai 2016 consid. 5.1 non publié in ATF 142 I 152). Le recourant n'invoque d'ailleurs pas de raisons personnelles majeures. Sa réintégration en Egypte ne semble pas fortement compromise, si l'on considère qu'il y a vécu jusqu'à l'âge de 24 ans, qu'il connaît donc la culture de ce pays et en parle la langue, qu'il est âgé de 29 ans, n'a pas de charge familiale et ne vit en Suisse que depuis trois ans, ayant dans l'intervalle résidé deux ans en France.

E. 3

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 82 LPA-VD. La décision du SPOP du 7 juin 2019 est confirmée. Il appartiendra à cette autorité de fixer un nouveau délai de départ

au recourant. Selon l'art. 18 al. 1 LPA-VD, l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. La seconde de ces conditions n'étant pas remplie pour les motifs exposés au considérant 2b, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD), ni alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.